

# Modalités de fonctionnement de la tarification des activités péri et extrascolaires

---

## Sommaire

Article 1. Objet du présent règlement et définitions	1
Article 2. Les informations utilisées par les impôts	1
Article 3. Le calcul du taux de subvention individualisé	2
Article 4. Période d'inscription et documents justificatifs	3
Article 5. Actualisation du taux de participation en cours d'année	4
Article 6. Actualisation annuelle des tarifs	5



## Article 1. objet du présent règlement et définitions

Soucieuse de permettre l'égalité d'accès au service public pour tous et d'harmoniser la prise en compte des situations sociales des usagers sur l'ensemble de ses services, la Ville de Houilles décide d'instaurer un « taux de subvention individualisé » (TSi) propre à chaque ménage en fonction de ses ressources et de la composition du foyer et applicable aux différentes activités tarifées par la Ville.

Les tarifs des usagers sont définis comme suit :

**Tarif de l'usager = Coût facturable minimum du service x (1 – Taux de subv. individualisé par activité)**

### **Le taux de subvention individualisé**

Le TSi représente le taux que la Ville prend en charge par rapport au coût forfaitaire du service pour la Ville. Cette tarification évite les effets de seuils et permet à chaque famille d'être tarifée en fonction de sa situation sociale.

### **Le coût facturable par activité**

Le coût facturable par activité est une estimation des coûts supportés par la collectivité et opposable aux tiers.

### **Les ressources mobilisables du foyer**

Ces ressources sont estimées au regard du revenu fiscal de référence et des minima sociaux auxquels ont droit les familles.

### **Nombre de parts**

Les ressources mobilisables sont divisées par un nombre de parts correspondant au nombre de personnes du foyer. Le couple ou le responsable légal isolé compte pour 2 parts, pour ne pas pénaliser les familles monoparentales, et chaque enfant compte pour 1 part. Les ressources mobilisables diminuent en fonction du nombre d'enfants à charge et des personnes à charge (cf. article 2).

Les seuils de ressources, les variables utilisées pour les calculs ainsi que la liste des services utilisant le taux de subvention individualisé sont arrêtés par délibération.

## Article 2. Les informations utilisées par les impôts

Les deux informations utilisées pour le calcul du taux de subvention individualisé sont :

- Le revenu fiscal de référence du foyer (RFR)
- Le nombre de personnes à charge rattachées au foyer fiscal :
  - Enfant à charge jusqu'à 25 ans : 1 part ;
  - Autre adulte à charge du foyer (en dehors de la personne référente et du conjoint) : 1 part.

Conformément à l'article 1, le couple ou le responsable légal d'une famille monoparentale compte pour 2 parts.

Ces deux éléments sont indiqués sur le ou les avis d'imposition du foyer. Dans une démarche de simplification, il est prévu que les familles pourront, via un API, autoriser les services à récupérer automatiquement les données nécessaires au calcul du RMPP.

Les usagers seront amenés à fournir annuellement leur identifiant fiscal.

## Article 3. Le calcul du taux de subvention individualise

Avec les deux informations récupérées ci-avant, les étapes de calcul du TSi sont les suivantes :

### Étape 1 : Calcul du RMPP (ressources mobilisables par part)

Le nouveau système est basé sur un nouveau quotient qui permet d'évaluer « justement » l'effort demandé aux familles. Ce nouveau quotient dénommé « RMPP » pour ressources mobilisables par part est défini de la façon suivante :

$$\text{RMPP} = (\text{RSA} / 2) + [(61\% \times (\text{RFR mensuel} / 0,9)) / \text{Nbre de parts}]$$

Avec, pour l'année N :

- RSA = RSA socle mensuel de l'année N-2;
- RFR mensuel = Revenu fiscal de référence (de l'année N-2 déclaré en N-1) / 12 mois. Il est divisé par 90% pour retrouver les « revenus avant abattement » ;
- Nbre de parts = nombre de parts défini à l'article 1 et à l'article 2.

Cette équation traduit d'une part que les ménages les plus modestes perçoivent le RSA et la prime d'activité (qui garantit 61% des revenus perçus en plus du RSA) et d'autre part que les plus aisés ne disposent pas de 100% de leurs ressources déclarées car ils paient des impôts.

### Étape 2 : Calcul du taux de subvention individualisé :

Le Taux de subvention individualisé de l'utilisateur est calculé en fonction des RMPP planchers et plafonds.

Entre ces deux bornes, le TSi évolue linéairement.

**Formule de l'activité :**

$$100\% - [(-0,074239 + (0,000895 \times \text{RMPP usager})) \times (1 - \text{TSi max de l'activité})]$$

Les tarifs sont majorés de 50% :

- Dans le cas de familles non ovoïloises ;
- Dans le cas d'absence de réservation ou de réservation hors délai des activités.

Ces majorations sont cumulables.

**Les RMPP plancher et plafond sont fixés par délibération.**

**Le RMPP est arrondi à l'entier et le TSi s'exprime en pourcentage (%) avec un arrondi à 2 chiffres après la virgule.**

**Pour mémoire les valeurs des RMPP planchers et plafonds en vigueur sont :**

**RMPP plancher : 283 €**

**RMPP plafond : 1200 €**

## Article 4. Période d'inscription et documents justificatifs

### ***Dans le cas où l'utilisateur dispose d'un avis d'imposition***

Les informations nécessaires au calcul du TSi sont disponibles sur l'avis d'imposition ou sur l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) de l'année N-1 portant sur les revenus de l'année N-2 pour chacun des foyers fiscaux du ménage.

Afin de simplifier et de faciliter les démarches des usagers, la collectivité a décidé de s'appuyer sur un API qui permet de récupérer via l'espace Citoyens le revenu fiscal de référence et le nombre de personnes à charge du foyer.

L'utilisateur indique son numéro d'identification fiscal et les données sont directement récupérées auprès du service des impôts.

Pour toutes les familles ne disposant pas d'accès informatique ou ayant besoin d'un accompagnement, un accueil est disponible au service éducation de la Ville.

Le calcul du taux de subvention individualisé se fera lors de la période d'inscription définie par la collectivité chaque année. Ce Taux de Subvention individualisé est valable pour l'année scolaire au titre de laquelle le calcul est effectué.

Il peut faire l'objet d'une actualisation en cas de changement de situation sociale de l'utilisateur conformément aux dispositions de l'Article 5.

### ***Dans le cas où le RFR nul (= 0 ou absent) ne traduit pas les revenus réels de l'utilisateur***

Par souci d'équité, le TSi sera calculé par les services de la Ville sur la base des revenus annuels figurant sur l'avis d'imposition.

Faute de présenter ses revenus annuels, l'utilisateur se verra appliquer le TSi du tarif maximum.

### ***Dans le cas où l'utilisateur ne fournit pas d'avis d'imposition***

Faute de justifier d'un avis d'imposition, l'utilisateur se verra appliquer le TSi du tarif maximum.

Dans le cas où les services constatent que le défaut de fourniture de justificatif est lié à une situation sociale spécifique de l'utilisateur, il pourra être établi, en concertation, une situation de revenu ou un TSi.

## Article 5. Actualisation du taux de participation en cours d'année

Tableau type de changements qui engendrent un nouveau calcul du Tsi

Type de changement	Date d'effet	Pièces justificatives	Effets
Isolement (séparation, divorce, décès)	À partir du mois suivant la signalisation du changement de situation	Pièces administratives ad hoc	Seules sont prises en compte les ressources figurant sur l'avis d'imposition du parent isolé.
Modification du nombre d'enfants à charge	À partir du mois suivant la signalisation du changement de situation	Acte de naissance	Modification du nombre d'enfants à charge de la famille.
Début ou reprise de vie commune (mariage, PACS, concubinage...)	À partir du mois suivant la signalisation du changement de situation	Avis d'imposition ou de non-imposition des deux personnes composant le couple	Prise en compte des ressources du couple sur la base des avis d'imposition + recalcul des parts.
Chômage indemnisé	À partir du mois suivant la signalisation du changement de situation	Avis d'imposition. Notification de l'ARE (allocation d'aide au retour à l'emploi)	Le revenu fiscal de référence du foyer est diminué d'un montant égal à 30% du revenu déclaré par la personne dans l'avis fiscal
Invalité avec cessation totale d'activité (affectation longue durée - supérieure à 6 mois)	À partir du mois suivant la signalisation du changement de situation	Avis d'imposition. Notification de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Le revenu fiscal de référence du foyer est diminué d'un montant égal à 30% du revenu déclaré par la personne dans l'avis fiscal
Cessation totale d'activité <sup>1</sup>	À partir du mois suivant la signalisation du changement de situation	Avis d'imposition. Attestation sur l'honneur ou notification de l'ARE (allocation d'aide au retour à l'emploi)	Le revenu fiscal de référence du foyer est diminué d'un montant égal à 100% du revenu déclaré par la personne dans l'avis fiscal
Début ou reprise d'activité	À partir du mois suivant la signalisation du changement de situation	Attestation sur l'honneur et Attestation des impôts	Suppression de l'abattement sur les revenus, si bénéficiaire. SINON, évaluation forfaitaire sur la base de 90% du salaire mensuel

1. Cessation totale d'activité pour se consacrer à l'éducation d'un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans avec perte totale de revenus professionnels et assimilés; chômage non-indemnisé depuis au moins deux mois; la détention (sauf régime de semi-liberté).

Toutes les autres modifications liées à la durée de travail (ex : passage à un temps complet ou à un temps partiel) ou liées à un changement d'employeur seront prises en compte l'année suivante.

***Date de prise en compte des modifications par les services de la Collectivité***

L'ensemble des documents justifiant un changement de situation doivent parvenir, au plus tard, le 20 du mois pour une prise d'effet le 1er jour du mois suivant.

Dans le cas contraire, un délai d'1 mois supplémentaire sera appliqué.

## **Article 6. Actualisation annuelle des tarifs**

Les tarifs sont actualisés, par délibération (consultable sur le site Internet de la Ville), à chaque rentrée scolaire et sont indexés sur l'indice des prix des dépenses communales y compris charges financières établi par l'Association des Maires de France pour les communes de plus de 30 000 habitants.



**Direction de la restauration  
et de l'éducation**

32, rue de la Marne  
Contact : 01 30 86 32 81  
[scolaire@ville-houilles.fr](mailto:scolaire@ville-houilles.fr)